

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 25 juin 2015

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BORSATO

Convocation envoyée le 18 juin 2015

Publié le 26 juin 2015

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 62

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 12

SCRUTIN : POUR : 58

ABSTENTION : 11 - CONTRE : 5

NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. Alain MILLOT	M. Jean-Claude GIRARD	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Pierre PRIBETICH	M. Patrick MOREAU	Mme Louise BORSATO
M. Jean ESMONIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Louis LEGRAND
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine MARTIN	M. Patrick ORSOLA
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Danielle JUBAN	Mme Florence LUCISANO
M. Rémi DETANG	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	Mme Céline TONOT
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Philippe MOREL
M. Jean-François DODET	M. Joël MEKHANTAR	M. Nicolas BOURNY
Mme Colette POPARD	Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Corinne PIOMBINO
M. Michel JULIEN	M. Jean-Yves PIAN	M. Jean-Louis DUMONT
M. Frédéric FAVERJON	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Didier MARTIN	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Dominique SARTOR
M. Dominique GRIMPRET	Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Anaïs BLANC
M. Michel ROTGER	M. François HELIE	M. Damien THIEULEUX
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Chantal OUTHIER	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Emmanuel BICHOT	M. Philippe BELLEVILLE
M. André GERVAIS	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Gilbert MENUT
M. Benoît BORDAT	M. Hervé BRUYERE	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Anne DILLENSEGER	Mme Sandrine RICHARD	M. Cyril GAUCHER.
M. Charles ROZOY	M. Thierry FALCONNET	

Membres absents :

M. François DESEILLE	M. Abderrahim BAKA pouvoir à M. Gilbert MENUT
M. Laurent GRANDGUILLAUME	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
Mme Chantal TROUWBORST	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Christine MARTIN
M. Alain HOUPERT	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Mme Danielle JUBAN
M. Roland PONSAA	Mme Anne ERSCHENS pouvoir à Mme Catherine VANDRIESSE
	M. Édouard CAVIN pouvoir à Mme Frédérique DESAUBLIAUX
	M. François NOWOTNY pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Jean DUBUET pouvoir à M. Patrick ORSOLA
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à Mme Corinne PIOMBINO.

OBJET : DEPLACEMENT, MOBILITE ET ESPACE PUBLIC

Choix du mode de gestion pour l'exploitation des services à la mobilité - Principe de délégation

I - EXPOSE

En 1996, la LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie), renforcée en 2000 par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), a obligé les intercommunalités compétentes à avoir une vision globale et intégrée de la mobilité sur leur territoire, impliquant l'ensemble des leviers mobilisables tels que la voirie, le stationnement, l'urbanisme, l'activité économique...

En 2014, la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), renforçant les compétences des intercommunalités, a permis au Grand Dijon de se transformer en Communauté Urbaine au 1er janvier 2015, récupérant de fait la compétence voirie et aires de stationnement.

En matière de déplacements, ces nouvelles compétences doivent permettre au Grand Dijon de mettre en œuvre de manière plus efficace et coordonnée, les actions en faveur du développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, prévues au Plan de Déplacements Urbains (PDU 2012-2020).

Dans ces conditions, à l'occasion du renouvellement de la délégation de service public de transports urbains (réseau Divia), et afin de mettre en œuvre une politique volontariste et innovante en matière de déplacements, le Grand Dijon souhaite passer un contrat global, dit de mobilité.

En particulier, le Grand Dijon poursuit quatre objectifs :

- mettre en œuvre une politique intégrée de la mobilité sur son territoire (et non plus maintenir la concurrence actuelle entre l'automobile et le transport collectif) ;
- faire un pas qualitatif dans la gestion de ses parkings en ouvrage ;
- garantir et optimiser les recettes de stationnement de surface comme d'ouvrage ;
- faire bénéficier les usagers d'un service mobilité homogénéisé, que ce soit en termes - de qualité de service, de commercialisation, ou de relation client.

Différents modes de gestion ont été analysés dans le rapport de principe :

- les modes de gestion publique en régies ;
- les modes de gestion publique faisant appel à l'actionnariat public : société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL) et société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ;
- et les modes de gestion privée (marchés publics de services, régie intéressée, affermage).

En ce qui concerne les modes de gestion publique, l'hypothèse de basculer l'ensemble des services de la mobilité, dont le transport, en gestion en régie serait susceptible de faire peser une menace assez lourde sur la gestion du service, en particulier dans les domaines nécessitant une expertise forte. En effet, pour beaucoup de ces expertises (commerciales, techniques, informatiques, exploitation/méthode, ...), les compétences sont rares et coûteuses, et l'assimilation de ces compétences au sein d'une régie accroît les frais fixes et donc le coût marginal d'exploitation, annihilant le bénéfice de la réduction des charges de structure et marges.

En outre, les autres conséquences d'un passage en régie de l'exploitation des services de la mobilité sont liées, notamment, à l'obligation, pour le Grand Dijon, de reprendre les personnels actuels du réseau DIVIA, aux conséquences financières d'une telle transformation, ainsi qu'au risque d'ajouter des changements d'organisation trop lourds avec la décision de gérer un service aussi novateur que celui de la mobilité, ceci dans un cadre juridique évolutif.

Pour les modes de gestion faisant appel à l'actionnariat public, la SEMOP cumule les mêmes avantages que la SEM : maîtrise de l'activité à travers la représentation de la collectivité au sein de la Société, bénéficie de l'expertise d'un ou plusieurs opérateurs privés et bénéficie d'éventuels investisseurs privés.

A la différence de la SEM, le recours à la SEMOP permet de constituer cette dernière en même temps que l'attribution du contrat qui sera choisi, la procédure de publicité et de mise en concurrence étant commune (création de la société et attribution du contrat). Le risque de création d'une SEM qui ne sera finalement pas titulaire du contrat est donc écarté.

Toutefois, le caractère relativement lourd et complexe des montages institutionnels faisant appel à une société à l'actionnariat public semble peu adapté au projet envisagé par le Grand Dijon.

Sur les modes de gestion privée, différents montages contractuels ont été analysés.

Le recours à un marché public présenterait de nombreux inconvénients majeurs qui n'incitent pas à proposer ce mode de gestion :

- Le contrat relevant du Code des marchés publics dont l'allotissement est le principe : chaque service devra donc faire l'objet d'un contrat individuel. Cette contrainte est lourde pour la collectivité qui aura à négocier et suivre au moins quatre contrats avec potentiellement quatre exploitants différents. L'allotissement entre également en contradiction avec la volonté du Grand Dijon de mettre en œuvre une politique intégrée s'agissant de la mobilité et une relation clientèle homogène ;
- La capacité de la collectivité à intéresser le titulaire aux résultats de l'exploitation – qu'ils soient quantitatifs (recettes commerciales) ou qualitatifs (qualité de service) – serait très faible. En effet, le titulaire agissant pour le compte du Grand Dijon ne pourrait percevoir qu'une rémunération principalement forfaitaire et versée directement par la collectivité. Sur le long terme, ce type de contrat n'incite pas le titulaire à une gestion optimale du service. L'absence de responsabilisation de l'exploitant ferait également peser sur le service un risque de dérive des coûts préjudiciable au Grand Dijon.

Pour l'exploitation des services de la mobilité du Grand Dijon, le recours à la délégation de service public sous forme d'affermage semble constituer le mode de gestion idoine. L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, moyennant le versement d'une contrepartie.

Sans doute la maîtrise de la gestion du service est-elle moins forte pour la collectivité publique dans le cadre d'un affermage, mais la rédaction efficiente des clauses du contrat et l'établissement d'un mode de gouvernance idoine, permet de conserver cette maîtrise.

L'affermage permet de réunir au mieux les compétences d'un opérateur chargé de la mise en œuvre du projet spécifique envisagé par le Grand Dijon, de procéder au meilleur transfert des risques, et d'inciter naturellement l'opérateur à la performance.

Ainsi, le contrat d'affermage paraît mieux satisfaire aux différents objectifs fixés par le Grand Dijon pour fournir des services de la mobilité de qualité, grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur et un transfert des risques au délégataire.

Il appartient ainsi au Conseil communautaire de se prononcer, au vu notamment de l'avis précité, et compte tenu des enjeux et des ambitions du Grand Dijon évoqués en introduction, sur le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des services de la mobilité du Grand Dijon à partir du 1er janvier 2017, et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire – lesquelles portent plus spécifiquement sur :

- la gestion et l'exploitation du service public de transport urbain : réseau bus (y compris navette gratuite centre-ville) et tramway, transport à la demande (ou autre service dédié aux zones péri-urbaines), transport des personnes à mobilité réduite (TPMR), location de vélos longue durée, gestion des parkings et relais, ainsi que des vélostations ;
- l'aménagement et l'exploitation d'un système de vélos en libre-service ;
- l'exploitation et la commercialisation des neuf parcs en ouvrage, tous transférés à la communauté urbaine au 1er janvier 2015 ;
- l'exploitation de la fourrière automobile et la mise en service d'une fourrière vélos ;
- l'exploitation des places de stationnement réglementées payantes (entretien et collecte).

Aussi, il est proposé de recourir à la délégation de service public, sous la forme d'un contrat d'affermage, d'une durée de 6 ans selon l'offre choisie par le Grand Dijon.

Pour ce faire, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 et R. 1411-1 à R. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

II - DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public ;

Vu les articles R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DÉCIDE :

- **d'approuver** le principe de la délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation des services de la mobilité du Grand Dijon ;
- **d'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans l'exposé des motifs ci-avant et dans le rapport annexé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public (effectuer notamment les publicités nécessaires) et prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.